



**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT ADOPTION DU
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

Vu le CGCT et notamment les articles
L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article
L 731-3 et le décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
La défense extérieure contre l'incendie de la commune de MAISOD



ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est institué dans la commune un Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 2 :

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

ARTICLE 3 :

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 4 :

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

ARTICLE 5 :

Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

ARTICLE 6 :

Le plan communal de sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus, tous les cinq ans.

ARTICLE 7 :

Il sera transmis 1 exemplaire du plan communal de sauvegarde à Monsieur le Préfet du Jura, au SDIS, à la gendarmerie, à la DDT et au SIDPC.

Cet arrêté sera affiché et publié sur le site de la Commune www.maisod.fr

Fait à MAISOD,
Le 30 / 06 / 2025

Michel BLASER, Maire

